

C-489

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and
Conditional Release Act (restrictions on offenders)

FIRST READING, APRIL 18, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. WARAWA

C-489

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition
(conditions imposées aux délinquants)

PREMIÈRE LECTURE LE 18 AVRIL 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. WARAWA

SUMMARY

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code* to require a court to consider making an order prohibiting certain offenders from being within two kilometres of a dwelling house where the victim is present without a parent or guardian and from being in a private vehicle with a person who is under the age of 16 years without the presence of the parent or guardian. It also amends subsection 732.1(2) (probation) to ensure that the offender abstains from communicating with any victim, witness or other person identified in a probation order, or refrains from going to any place specified in the order, except in accordance with certain conditions. It makes similar amendments to section 742.3 (conditional sentence orders) and subsection 810.1(3.02) (conditions of recognizance).

The enactment also amends section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* to add, as a compulsory condition of the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender, the condition that the offender abstain from communicating with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with specified conditions.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 161 du *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres d'une maison d'habitation où se trouve la victime, en l'absence du père, de la mère ou d'un tuteur et de se trouver à l'intérieur d'un véhicule personnel avec une personne âgée de moins de seize ans hors de la présence du père, de la mère ou d'un tuteur. Il modifie également le paragraphe 732.1(2) (probation) afin d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie de manière semblable l'article 742.3 (ordonnance de sursis) et le paragraphe 810.1(3.02) (conditions de l'engagement).

Le texte modifie en outre l'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de rendre obligatoire, pour une libération conditionnelle ou d'office ou une permission de sortir sans escorte, la condition interdisant au délinquant de communiquer avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-489

PROJET DE LOI C-489

An Act to amend the Criminal Code and the
Corrections and Conditional Release Act
(restrictions on offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le
système correctionnel et la mise en liberté
sous condition (conditions imposées aux
délinquants)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Subsection 161(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) being within two kilometres of a dwelling house where the offender knows or ought to know that the victim is present or can reasonably be expected to be present and that the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, is not present;

(a.2) being in a private vehicle with any person under the age of 16 years without the presence of the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person;

2. (1) Subsection 732.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless

1. Le paragraphe 161(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de se trouver à moins de deux kilomètres d'une maison d'habitation où il sait ou devrait savoir que la victime est présente ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit présente en l'absence du père, de la mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale;

a.2) de se trouver dans un véhicule personnel avec une personne âgée de moins de seize ans hors de la présence du père, de la mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale;

2. (1) Le paragraphe 732.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les

(i) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent, or

(ii) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition;

conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent,

(ii) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition;

(2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 732.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Written reasons

(2.1) If the court makes the decision described in subparagraph (2)(a.1)(ii), it shall provide written reasons for the decision.

(2.1) Le tribunal qui rend la décision visée au sous-alinéa (2)a.1(ii) en donne les motifs par écrit.

Motifs écrits

3. Section 742.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 742.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abstain from communicating

(1.1) The court shall prescribe, as a condition of a conditional sentence order, that the offender abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless

(1.1) Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis d'une condition intimant au délinquant de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Interdiction de communiquer

(a) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent; or

a) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent;

(b) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition.

b) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition.

Written reasons

(1.2) If the court makes the decision described in paragraph (1.1)(b), it shall provide written reasons for the decision.

(1.2) Le tribunal qui rend la décision visée à l'alinéa (1.1)b) en donne les motifs par écrit.

Motifs écrits

4. (1) Subsection 810.1(3.02) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

4. (1) Le paragraphe 810.1(3.02) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any person identified in the recognizance, or refrain from going to any place specified in

b.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en

the recognizance, except in accordance with the conditions specified in the recognizance that the judge considers necessary unless

(i) the person gives their consent or, if the person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of the person, gives their consent, or

(ii) the judge decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition;

(2) Section 810.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.02):

(3.021) If the judge makes the decision described in subparagraph (3.02)(b)(ii), he or she shall provide written reasons for the decision.

Written reasons

conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent,

(ii) le juge conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition;

(2) L'article 810.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.02), de ce qui suit :

(3.021) Le juge qui rend la décision visée au sous-alinéa (3.02)b.1(ii) en donne les motifs 15 par écrit.

Motifs écrits

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

5. Section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The releasing authority shall impose, as a condition of the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender, the condition that the offender abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the releasing authority considers necessary, unless

(a) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent; or

(b) the releasing authority decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition.

Distance from victim

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

5. L'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte la condition lui intimant de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'elle estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent;

b) l'autorité compétente conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition.

1992, ch. 20

Distance de la victime

Written reasons

(3.2) If the releasing authority makes the decision described in paragraph (3.1)(b), it shall provide written reasons for the decision.

(3.2) L'autorité compétente qui rend la décision visée à l'alinéa (3.1)b) en donne les motifs par écrit.

Motifs écrits